

ARRÊTÉ N° 23.74DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

VU les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit),

VU les articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 approuvant du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Charente-Maritime,

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité d'eau, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens de service des services incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant la périodicité de mise à jour de cet arrêté.

ARRETEARTICLE 1 - Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultants des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin. Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I. et de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 - Les Points d'Eau Incendie (P.E.I)

Les Points d'Eau Incendie (P.E.I), publics et privés, regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

Les PEI mentionnés dans cet arrêté sont conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I) de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3- Les risques à prendre en compte dans le cadre de la D.E.C.I.

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Charente-Maritime détermine les besoins en eau en fonction du type de risque à défendre. Le cas général peut se décliner comme suit :

- Pour les bâtiments à risque courant faible : La quantité d'eau et la durée est adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire : La quantité d'eau requise ne peut être inférieure à 60 m³ utilisables soit instantanément ou soit délivrée par un débit de 60 m³ / heure pendant 1 heure ou par un débit de 30 m³/heure pendant 2 heures (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à risque courant important : La quantité d'eau requise doit être égale au minimum à 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément (valeur indicative).

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée réalisée en concertation avec le service d'incendie et de secours.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 - Inventaire des P.E.I.

Les P.E.I concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune de MARSILLY sont recensés dans la base de données départementale des points d'eau incendie mise à jour conjointement par la commune et par le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS17), et figurent dans le tableau communal des données D.E.C.I annexé au présent arrêté.

Chaque P.E.I est édité, à travers la base communale des données D.E.C.I, avec les caractéristiques minimales suivantes :

- Localisation exacte (adresse), (*géolocalisation si possible*)
- Type de P.E.I et caractéristiques
- Numérotation ;
- Statut du P.E.I : public, privé, conventionné avec identification du propriétaire privé
- Débit constaté sous 1 bar de pression (m³/h) ou volume d'eau utile (m³) : *si possible*
- Pression statique : *si possible*
- Gestionnaire du réseau : *si possible*
- Capacité de la ressource alimentant le P.E.I : *si possible*

ARTICLE 5 - Organisation des échanges d'information entre le S.D.I.S et l'autorité chargée de la D.E.C.I / mise à jour des données.

La base de données départementale des points d'eau incendie est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le R.D.D.E.C.I entre les différents acteurs concourant à la D.E.C.I et le S.D.I.S 17.

Toutes les informations relatives à l'indisponibilité et/ou à la remise en service d'un P.E.I, à la suppression d'un P.E.I, à l'absence d'eau, aux coupures du réseau d'alimentation ... seront communiquées dans les meilleurs délais, par le service public de DECI de la commune de MARSILLY via la plateforme d'échange HYDRACLIC proposée par le S.D.I.S 17 ou par mail à l'adresse suivante : pei@sdis17.fr.

ARTICLE 6 - Modalités de réalisation des contrôles techniques périodiques

Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités de chaque P.E.I relevant du R.D.D.E.C.I et ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I conserve ses caractéristiques et notamment sa condition hydraulique d'alimentation. Ces contrôles portent sur :

- Les contrôles de débit et de pression des P.E.I alimentés par des réseaux d'eau sous pression dits « contrôles débit/pression » :
 - Débit (en m³/h) sous 1 bar de pression
 - Pression statique
 - *Débit maximum avec pression dynamique (facultatif, en m³/h)*
- Les contrôles fonctionnels qui consistent :
 - à s'assurer de la présence effective d'eau aux P.E.I alimentés par des réseaux sous pression,
 - à s'assurer de la bonne manœuvrabilité des appareils c'est-à-dire à manœuvrer les robinets et vannes (dé grippage).
 - à contrôler le volume et les aménagements des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
 - à contrôler l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
 - à s'assurer de l'accessibilité, de la visibilité et des abords des P.E.I
 - à s'assurer de la signalisation des P.E.I (sauf poteau incendie), de leur couleur et de leur numérotation.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la D.E.C.I. de la Charente-Maritime, les contrôles périodiques dits « débits/pression » seront effectués au maximum tous les 4 ans.

Par ailleurs, il est précisé que les contrôles fonctionnels sont inclus dans les opérations de maintenance (entretien et réparation) comme prévu au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7 - Modalités de mise à jour du présent arrêté

La mise à jour du présent arrêté intervient dans les cas suivants (*non exhaustifs*) :

- Transfert du pouvoir de police de D.E.C.I vers le président de l'intercommunalité
- Transfert du service public de D.E.C.I vers l'intercommunalité
- Transfert du service public de D.E.C.I vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (sans fiscalité propre)
- Changement du prestataire de service en charge des contrôles techniques des P.E.I
- Modifications du dispositif des contrôles techniques des P.E.I
- Modification de la D.E.C.I influençant la couverture des risques

La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un P.E.I, ainsi que le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I, entre dans le processus d'échanges d'information entre le S.D.I.S 17 et la collectivité conformément aux dispositions du R.D.D.E.C.I en vigueur.

ARTICLE 8 - Notification au préfet et copie au S.D.I.S

Le présent arrêté est notifié au Préfet et une copie transmise au S.D.I.S.17. et à la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.

Marsilly le 20 février 2023

Le Maire

Hervé PINEAU